

## Arrêt

n° X du 2 décembre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous viviez à Kindia, chez votre tante paternelle, K.S., depuis l'âge de deux ans. Elle et son mari, A.O., vous maltraitaient. Leur fils, M.B.S., abusait de vous. Suite à l'un de ces abus, vous tombez enceinte. Afin de dissimuler les circonstances de cette grossesse, votre tante décide de vous marier à son fils, le 5 août 2015, à deux mois de gestation. On vous en informe le jour même de la cérémonie, qui se déroule chez l'un de vos oncles paternels, S. dit K. Votre cousin devient donc votre mari, et votre oncle et votre tante, vos*

beaux-parents. Votre mari continue de vous maltraiter. Vous accouchez de H.S. le 20 mars 2016. Votre deuxième fille, F.B.S., naît le 18 octobre 2018, et A.O.S., le 4 février 2020. Celui-ci vient au monde avec un trouble du développement. Tandis que votre belle-mère menace de faire exciser vos filles, et que votre beau-père prévoit d'envoyer votre fils chez des guérisseurs traditionnels, votre mari continue de vous violenter. Dès lors, en octobre 2021, vous trouvez refuge, avec vos enfants, chez une amie, M.P., à Conakry. Son mari, M.D. et un ancien ami à vous, B., acceptent de financer votre voyage. Vous confiez alors vos trois enfants à la tante de cette amie, vivant à Coyah, avant de quitter la Guinée.

Vous quittez donc la Guinée le 9 décembre 2021, avec un passeport d'emprunt. Vous rejoignez le Sénégal en voiture, de là vous prenez l'avion le 11 décembre 2021. Vous arrivez en Belgique le 12 décembre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 16 décembre 2021.

En cas de retour en Guinée, vous craignez des maltraitances, des souffrances, d'être séquestrée par votre beau-père, A.O., et par deux de vos oncles paternels, A.A.I. et I.S., parce que vous avez fui votre foyer.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

Signalons que votre mère a introduit elle aussi une demande de protection internationale (OE x.xxx.xxx - CG xx/xxxxx) laquelle a fait l'objet d'un refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

#### **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre attestation psychologique, datée du 4 septembre 2023, que vous présentez un certain nombre de symptômes, dont des maux de tête et de l'anxiété, bien que vous ne fassiez plus l'objet d'un suivi régulier par votre psychologue, que vous ne consultez qu'en cas de besoin. Dès lors, dès le début de vos entretiens et à plusieurs reprises au cours de ceux-ci, l'officier de protection s'est enquis de votre état ; vous alliez bien [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, 26.09.2023, pp. 1, 11, 17, 23 ; NEP 08.01.2024, pp. 1, 10]. Il vous a également signalé que vous pouviez demander des pauses [NEP 26.09.2023, p. 2 ; NEP 08.01.2024, p. 2]. En outre, en conclusion de vos entretiens, vous avez déclaré qu'ils s'étaient bien passés, même si cela avait été long la première fois [NEP 26.09.2023, p. 30 ; NEP 08.01.2024, p. 22]. Enfin, tandis que vous vous déclarez schizophrène à l'Office des Étrangers [Dossier administratif, Déclaration], non seulement votre attestation psychologique ne pose nullement un tel diagnostic, mais interrogée à ce propos, vous n'évoquez que des événements [NEP 26.09.2023, p. 2].

Compte-tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est en effet de constater que nul crédit ne peut être accordé à votre contexte de vie en Guinée, ni donc à votre mariage forcé, en raison de propos vagues, imprécis et contradictoires.

Relevons tout d'abord le caractère contradictoire de vos craintes : bien que ne voulant plus de vous, vos persécuteurs voudraient tout à la fois vous ramener dans votre foyer et vous tuer [NEP 26.09.2023, p. 7] ce qui entache d'emblée la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous échouez à raconter la dernière année passée dans la famille de votre mari, entre le mois d'octobre 2020 et le mois d'octobre 2021, année pourtant cruciale puisqu'elle vous a déterminée à quitter la Guinée [NEP 08.01.2024, pp. 5-7]. Au lieu d'entamer ce récit, tel qu'attendu, vous rappelez le profil des protagonistes (votre mari, votre tante, votre beau-père, sa coépouse H.), et vous évoquez de manière générale les problèmes ou, dans le cas de H., les bonnes relations que vous avez eues avec ces personnes. Relancée, et bien que vous confirmiez avoir saisi ce qui est attendu de vous, vous ne racontez toujours pas cette dernière année, mais vous vous concentrez sur la naissance de votre dernier-né. Invitée à nouveau à relater cette année cruciale, vous déclarez ne pas comprendre ce qui vous est demandé ; vous revenez alors

*sur les maltraitances infligées par votre mari et sur votre relation avec votre tante, vous limitant à ses brimades et à son mépris [NEP 08.01.2024, p. 7]. Puis, en guise d'explicitation du contenu de vos journées, vous n'évoquez que vos tâches ménagères et la corvée d'eau [NEP 08.01.2024, p. 7]. Invitée à expliquer vos conversations avec H., vous restez d'abord vague (« des histoires de femmes »), puis vous revenez à votre dernier-né [NEP 08.01.2024, p. 8]. Enfin, plutôt que de saisir la dernière occasion de vous exprimer sur cette année-là, vous n'ajoutez rien [NEP 08.01.2024, p. 8].*

*Dès lors, en raison de l'insuffisance de vos propos, nul crédit ne peut être accordé aux circonstances dans lesquelles vous avez vécu votre dernière année en Guinée, circonstances qui vous auraient amenée à décider de quitter le pays.*

*De surcroît, quant à votre tante et à votre oncle, vos propos contradictoires et stéréotypés ne suffisent pas à s'en forger une image consistante, alors que vous auriez vécu avec ces personnes depuis votre plus tendre enfance, et cela pendant plus de vingt ans. Quant à votre tante, en effet, tantôt elle vous imposait de travailler du matin au soir, et même la nuit, et cela tous les jours hormis lors des fêtes [NEP 26.09.2023, p. 12 ; NEP 08.01.2024, p. 10 ; Dossier administratif, Corrections des notes, p. 3], vous frappant si vous ne vous exécutiez pas assez vite, tantôt elle ne vous imposait pas vraiment ces tâches [NEP 26.09.2023, p. 26]. De plus, alors que vous n'auriez pas eu de contacts avec des personnes extérieures à votre cercle familial, du fait du régime auquel vous étiez soumise, vous faisiez des tresses avec des copines ce qui est contradictoire [NEP 26.09.2023, pp. 12, 25 et Dossier administratif, Corrections des notes, p. 5]. Sur cette absence de contacts avec l'extérieur, vous vous contredisez ailleurs encore, puisque votre mari vous aurait interrogée sur les personnes avec lesquelles il vous voyait discuter [NEP 08.01.2024, p. 12]. Quant à l'évolution de vos relations avec votre tante, avant et après le mariage, vos propos sont à nouveau confus et contradictoires : tantôt il n'y aurait pas eu de changement, tantôt bien : vous n'aviez plus de bonnes relations (ce qui suppose donc qu'elles étaient bonnes avant), alors qu'en fait, il n'y aurait jamais eu de relations entre vous [NEP 26.09.2023, pp. 25, 26]. Relancée une fois encore sur votre tante, vous n'en dites pas davantage [NEP, p. 10 ; NEP 08.01.2024, p. 11]. Alors que vous en faites un bloc de méchanceté active et permanente, vous contredisez néanmoins le portrait de votre tante en disant qu'elle n'était pas tout le temps agressive [NEP 08.01.2024, p. 10]. Enfin, tout ce que vous êtes en mesure de livrer comme anecdote à son sujet, c'est qu'elle vous dispensait de corvées les jours de fête [NEP 08.01.2024, p. 8-9]. Et quant à votre oncle, invitée par trois fois à vous exprimer à son sujet, vous en restez à des propos vagues et généraux, alors qu'il vous est demandé de bien le caractériser : vous ne parlez que de son rapport à la religion ; pour le reste, vous ne dites pour ainsi dire rien [NEP 26.09.2023, p. 24 ; Dossier administratif, Corrections des notes, pp. 5-6]. Pour toute anecdote, vous évoquez deux cadeaux de sa part ; toutefois, le Commissariat général estime que cela ne peut suffire à accréditer vingt ans de vie familiale.*

*Dès lors, nul crédit ne peut être accordé aux conditions de vie telles que vous les décrivez dans la famille de votre tante K..*

*De plus, quant à votre vie conjugale, étalée sur près de six ans, vous ne rapportez à nouveau pas grand-chose, hormis les maltraitances que votre mari vous aurait infligées. De fait, vous en brosssez un portrait schématique, celui de l'homme violent et irascible, alors que toute l'épaisseur des jours vécus en commun ne saurait être réduite à ces comportements stéréotypés [NEP 26.09.2023, p. 22 et Dossier administratif, Corrections des notes, pp. 4-5]. Ainsi, invitée à relater les années de vie commune, avec le plus de détails possible, vous vous limitez à évoquer, brièvement, les relations sexuelles non consenties, sa violence et son alcoolisme [NEP 26.09.2023, p. 22]. Invitée à nouveau à livrer votre vécu avec votre mari, en-dehors des maltraitances, vous vous appesantissez sur son comportement d'alcoolique, et vous glissez bientôt sur les activités de marabout de votre famille [NEP 26.09.2023, pp. 22-24]. En outre, vous vous contredisez, puisque vos problèmes avec lui surviendraient surtout la nuit, alors qu'il vous aurait frappée tout le temps [NEP 26.09.2023, p. 22]. Et relancée sur l'évolution de vos relations, vous en restez à quelques propos factuels [NEP 26.09.2023, p. 23]. Invitée une fois encore à caractériser votre mari, vous dites juste que vous ne rigolez pas ensemble [NEP 26.09.2023, p. 25]. Hormis les maltraitances, vous n'avez pas d'anecdote sur votre vie conjugale [NEP 26.09.2023, p. 25], si ce n'est que votre mari vous aurait offert des pagnes et des bijoux lors de votre anniversaire [NEP 08.01.2024, p. 12]. Ce dernier fait, toutefois, contredit non seulement l'avarice de votre mari [NEP 08.01.2024, p. 13], mais toute son attitude de haine permanente à votre égard. Relevons encore ici votre contradiction sur les contraintes imposées à vos déplacements : tantôt votre mari vous interdisait tout contact à l'extérieur du domicile familial [Dossier administratif, Corrections des notes, p. 5], tantôt vous vous absentiez seule, plusieurs heures durant, pour aller au marché [NEP 08.01.2024, pp. 3-4]. De surcroît, vous vous contredisez sur l'attitude de votre mari par rapport à vos enfants : tantôt il les aimait et était ravi de les avoir [NEP 26.09.2023, p. 23], tantôt il ne s'en occupait pas, même malades, et il était tout le temps nerveux contre eux [Dossier administratif, Corrections des notes, p. 5].*

Toujours en lien avec votre mari, vous déposez un certificat médical, daté du 14 février 2023, et à l'appui de celui-ci, divers documents médicaux, à savoir les résultats d'un examen radiologique de la colonne cervico-dorsolombaire, daté du 10 juin 2022, une anamnèse des soins dont vous avez bénéficié en 2021 et 2022, et les résultats d'une échographie de la cheville droite, datés du 19 février 2022 [« Documents », docs 3, 4, 5], autant de lésions que vous attribuez à votre mari [NEP 26.09.2023, p. 3]. Le certificat médical atteste la présence de diverses lésions remontant à deux ans au moins [« Documents », doc. 2]. La cause possible de certaines de ces lésions est précisée : un coup violent reçu au niveau de la cheville lors d'une tentative de fuir votre mari qui vous maltraitait (région périmaléolaire droite), une incision par objet coupant ou une chute sur un plan dur avec déchirure cutanée (tibia) ; un cisaillement (liens) ; et l'application de mégots incandescents (main et poignet droits). Le médecin note encore deux antécédents de césarienne. Toutefois, vous vous contredisez quant à vos cicatrices : tantôt elles résulteraient donc des maltraitances de votre mari, tantôt de celles de votre tante [NEP 26.09.2023, p. 17]. De plus, tantôt ces blessures s'étalaient sur toute la durée de votre vie passée chez votre tante, et vous ne vous souvenez pas vraiment des circonstances dans lesquelles vous les avez reçues [NEP 26.09.2023, p. 26], tantôt vous les auriez subies dans les mois précédant la naissance de votre fils, et après sa naissance [NEP 08.01.2024, p. 20]. De ce fait, si la présence de cicatrices n'est nullement remise en cause par la présente décision, rien ne permet néanmoins de déterminer ni l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles vous les avez subies. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui recueille ses explications quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ni ce certificat, ni les documents médicaux qui l'accompagnent, ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause.

Dès lors, au vu de ces éléments, nul crédit ne peut être accordé aux conditions de votre vie conjugale telles que vous les décrivez ni, donc, aux maltraitances que vous auriez subies dans ce contexte.

Enfin, quant à la période vécue chez M.P. à Hamdallaye, après votre fuite du domicile familial, vous ne livrez aucun sentiment de vécu, bien que relancée quatre fois sur cette période pendant laquelle vous avez dû prendre de lourdes décisions : quitter le pays et vous arracher à vos enfants [NEP 26.09.2023, pp. 28-29]. Invitée une première fois à vous exprimer, vous dites que votre copine allait travailler et que vous restiez à la maison pour l'aider un peu, et vous enchainez tout de suite sur les recherches dont vous feriez l'objet. Relancée, vous dites seulement que tout se passait bien chez ces gens, et vous passez le reste de votre déclaration à parler de l'organisation de votre départ du pays. Relancée une troisième fois, en vous demandant de faire le film de ces semaines, vous ne faites que répéter les quelques éléments factuels de votre première déclaration sans ajouter aucune anecdote.

Dès lors, nul crédit ne peut être accordé à cette période vécue chez votre amie avant de quitter le pays.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus, le Commissariat général ne peut tenir votre contexte familial pour établi, ni, par conséquent, les maltraitances et le mariage forcé dont vous auriez été victime.

Au surplus, vous déclarez que votre mère aurait été victime d'un sort après qu'un de vos oncles et votre beau-père l'auraient accusée de vous avoir aidée à fuir votre foyer, si bien qu'elle aurait perdu un sein pour cette raison [NEP 26.09.2023, pp. 7-8]. Toutefois, le Commissariat général ne peut se laisser convaincre de ce que votre mère aurait été accusée de la sorte, étant donné que celle-ci ignorait votre situation et que vous n'aviez pas de contacts entre vous [NEP 26.09.2023, p. 8, 10].

À l'appui de votre récit, vous déposez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 7 août 2023 et un extrait d'acte de naissance daté du 17 août 2023 [« Documents », doc. 9]. Ces documents sont un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Quant au certificat médical daté du 14 février 2023, analysé plus haut, celui-ci mentionne, outre vos cicatrices, que vous faites l'objet d'un suivi psychologique au long cours, en ambulatoire. De fait, vous déposez une attestation de suivi psychologique, datée du 4 septembre 2023 [« Documents », doc. 1], laquelle constate, de manière non circonstanciée, la présence de divers symptômes (tristesse, solitude, troubles du sommeil, maux de tête, sentiment de culpabilité, ruminations, anxiété et flashbacks), dont la cause est attribuée aux événements traumatiques que vous auriez vécus au pays, tels que votre enfance, votre mariage et votre maternité. L'attestation de suivi psychologique fait donc le lien entre votre souffrance et le vécu traumatique violent. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause

*l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles ou des lésions dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons qu'un psychologue qui constate des lésions ou des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lequel ils ont été produits. À cet égard, relevons que l'attestation est établie sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande ultérieure. Dès lors, ce document ne suffit pas à modifier la présente analyse.*

*Vous déposez encore un certificat d'excision de type 1, daté du 31 janvier 2022, précisant que vous avez subi une ablation du capuchon du clitoris sans ablation du clitoris, ainsi qu'une carte d'affiliation au GAMS [« Documents », docs 7-8]. Relevons que vous n'invoquez aucune crainte personnelle en lien avec votre excision en cas de retour en Guinée. Et quant à votre carte d'affiliation au GAMS, elle tend à témoigner de votre opposition à l'excision, une position encouragée par le Commissariat général. Dès lors, ces documents ne sont pas en mesure de modifier la présente analyse.*

*Vous déposez enfin une lettre signée par votre oncle I.S.S., datée du 20 mai 2023, dans laquelle le rédacteur rappelle les faits à l'origine de votre fuite du pays, et vous fait part de son mécontentement, en vous signalant qu'il vous fera revenir chez votre mari [« Documents », doc. 6]. Notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande de protection internationale, lesquels n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées.*

*Le Commissariat général signale qu'il a tenu compte de l'ensemble des observations que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel via votre assistante sociale en date du 12 octobre 2023 [Dossier administratif]. Toutefois, le Commissariat général rappelle que les observations sur les notes n'ont pas pour objet d'en modifier la substance. Or, vous complétez et modifiez nombre de réponses aux questions qui vous avaient été posées. Ces observations, toutefois, ne changent pas la substance de vos déclarations faites en entretien. Par conséquent, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel ne permettent pas de changer le sens de la décision.*

*Quant à votre entretien personnel du 8 janvier 2024, si vous avez sollicité une copie des notes au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 15 janvier 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. La partie requérante expose un premier moyen pris de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980*

3.2.2. Elle expose un deuxième moyen pris de la violation « *[d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [l]a motivation [de la décision attaquée] est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 de décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* ».

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, elle demande au Conseil de lui :

« [...]

*A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiée.*

*A titre subsidiaire, [...] de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.*

*A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».*

### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre des copies de la décision attaquée et des pièces relatives au *pro deo*, la partie requérante se réfère dans sa requête aux éléments suivants :

« [...]

- CEDOCA, COI Focus : Guinée – Les mutilations génitales féminines, dd. 25.06.2020

- France culture, « Ni race, ni couleur de peau, ni religion pour l'excision », disponible sur : <https://www.franceculture.fr/societe/ni-race-ni-couleur-de-peau-ni-religion-pour-lexcision>

- UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés

- UNHCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009.

- INTACT, « Réaction d'INTACT à la politique modifiée de la CGRA sur les MGF : « Les parents des filles mineures 'intactes' dans un vide juridique », 30 avril 2019.

- C. FLAMAND, « Le C.C.E. a tranché : Le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas de droit au statut de réfugié dérivé...une occasion manquée », Cahiers de l'EDEM, avril 2020.

- CGRA, « infos pays : Guinée », disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/le-mariage-force-0#:~:text=Les%20femmes%20en%20Guin%C3%A9e%20font,le%20plus%20r%C3%A9pond%u%20en%20Guin%C3%A9e> ».

4.2. Le 23 septembre 2024, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de JBox. Elle y joint les éléments suivants :

« - Attestation de suivi psychologique

[...]

- Convocation de police et lettre de plainte [...].

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, la requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte de persécution à l'égard de son mari, sa belle-famille, sa famille et la société guinéenne dans la mesure où elle a fui son mariage à cause des maltraitances dont elle était victime et a emmené ses enfants avec elle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 24 septembre 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante est d'ethnie peule, de confession musulmane et qu'elle est originaire de Kindia.

Elle ne conteste pas davantage que la requérante a subi une excision de type I - telle qu'attestée par le certificat médical qu'elle dépose -, mutilation sexuelle grave qu'elle a subie alors qu'elle était encore enfant.

5.6.2. Ensuite, s'agissant de son contexte de vie en Guinée, de son mariage forcé et des mauvais traitements subis dans ce cadre, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'elle a tenus lors de ses entretiens personnels réalisés par la partie défenderesse le 26 septembre 2023 et le 8 janvier 2024 ainsi qu'à l'audience du 24 septembre 2024, le Conseil estime que la requérante s'est révélée cohérente et convaincante lorsqu'elle a évoqué les problèmes qu'elle a rencontrés en Guinée.

Plus particulièrement, il y a lieu de constater que la requérante a été en mesure de donner de nombreuses informations précises et suffisamment cohérentes au sujet de son environnement familial, des relations qu'elle entretenait avec sa tante et son oncle, des maltraitances infligées par ces derniers, du viol par son cousin dont elle a été victime et du mariage forcé avec ce dernier qui lui a été imposé (v. notamment NEP du 26 septembre 2023, pages 12, 17 à 21, 26 et NEP du 8 janvier 2024, pages 5, 6, 9 à 12 19).

Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant la célébration de son mariage, son mari forcé, leur vie commune et les maltraitances endurées durant ce laps de temps, sont suffisamment précises et empreintes d'un sentiment de vécu pour conclure qu'elles correspondent à des faits réellement vécus NEP du 26 septembre 2023, pages 17, 22 à 26 et NEP du 8 janvier 2024, pages 19 et 20).

A l'instar de la partie requérante, le Conseil juge l'appréciation de la partie défenderesse sur ces aspects du récit de la requérante bien trop sévère, voire erronée à certains égards – notamment concernant le caractère contradictoire de ses propos au sujet de ses craintes ou de ses contacts avec des personnes extérieures –,

compte tenu des déclarations qu'elle a réellement tenues devant les services de la partie défenderesse et des nombreux détails qu'elle a pu livrer sur son vécu en Guinée.

5.6.3. En outre, la partie requérante a fourni plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, dont un certificat médical daté du 14 février 2023 attestant la présence de plusieurs cicatrices et lésions sur son corps, mais également deux attestations de suivi psychologique datées du 4 septembre 2023 et du 17 septembre 2024 qui rendent compte de la vulnérabilité psychologique de la requérante. Si ces documents ne peuvent, à eux seuls, établir la réalité des faits de persécution dont la requérante déclare avoir fait l'objet, ils témoignent néanmoins utilement, *in casu*, de la réalité des violences subies par la requérante.

5.6.4. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle a été victime d'abus tant physiques que psychologiques et d'un mariage forcé.

5.7. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.8. Dès lors que la requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir son mari et sa famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, les informations objectives auxquelles renvoie la requête concernant le mariage et les violences domestiques en Guinée décrivent notamment une société inégalitaire, au sein de laquelle les droits des femmes sont encore régulièrement bafoués, et témoignent de l'absence de protection effective pour les femmes victimes de mariages forcés et de violences intrafamiliales.

5.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN